

Annick GREMY  
Mairie de GRIEGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT de l'AIN  
Mairie de GRIÈGES



Envoyé en préfecture le 15/09/2022  
Reçu en préfecture le 15/09/2022  
Affiché le 15 SEP. 2022  
ID : 001-210101796-20220913-202248-DE

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 19  
" " en exercice : 19  
" " qui ont pris part à la délibération : 17

Date de la convocation : 6 septembre 2022

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE GRIEGES**

**SÉANCE du 13 SEPTEMBRE 2022  
2022 / 48**

L'an deux mil vingt-deux et le treize septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Annick GREMY, Maire.

Présents : Mme GREMY Annick, M. CHARVET Thierry, M. CUERQ Raymond, M. BONNOT Jean-Jacques, Mme SANDRIN Annie, Mme GARREAU Elisabeth, M. LORIN Christian, Mme DESMARIS Ginette, Mme FILET Marie-Claude, M. LAMPS Arnaud, M. BOUQUET Frédéric, Mme MATHEY Lucienne, Mme SANJUAN Catherine, Mme MERLE Fabienne, Mme HULEUX Cindy, M. PACCOUD Christian, M. MANIGAND Hervé

Excusée : Mme PALLOT Irène

Absent : M. DURAND Paul

Mme SANJUAN Catherine a été désignée secrétaire de séance.

**Objet : ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VEYLE – avis sur le projet de PLUi**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-15, L153-18, R153-5 et R153-7 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial Bresse-Val de Saône approuvé en conseil syndical le 18/07/2022 ;

Vu la délibération n°20151214-52bisDCC du 14/12/2015 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de l'ex-Communauté de communes du canton de Pont-de-Veyle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08/12/2016 portant fusion des Communautés de communes des Bords de Veyle et du canton de Pont-de-Veyle ;

Vu la délibération n°20170424-02DCC du 24/04/2017 du Conseil communautaire étendant le périmètre du PLUi à l'ensemble du territoire de la Communauté de communes de la Veyle ;

Vu la délibération n°20180423-06DCC du 23/04/2018 du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Veyle prescrivant l'élaboration du PLUi sur le territoire de la Veyle ;

Vu la délibération n° 2019/61 du conseil municipal du 12 décembre 2019 actant le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi de la Veyle ;

Vu la délibération n°20200128-02DCC du 28/01/2020 du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Veyle actant le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi de la Veyle ;

Vu la délibération n°20211129-03DCC du 29/11/2021 du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Veyle actant le débat complémentaire sur les mises à jour des orientations générales du PADD du PLUi de la Veyle ;



**Vu** la délibération du 25/07/2022 du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Veyle arrêtant le projet du PLUi de la Veyle ;

**Vu** la délibération du 25/07/2022 du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Veyle tirant le bilan de la concertation liée à l'élaboration du PLUi de la Veyle ;

**Vu** la présentation du projet de PLUi et du bilan de la concertation par Madame le Maire, envoyés en amont aux conseillers ;

**Vu** le projet de PLUi reçu en Mairie le 1<sup>er</sup> août 2022 et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables PADD, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement écrit, le règlement graphique, les servitudes d'utilités publiques et les annexes, conformément à l'article L151-2 du Code de l'urbanisme ;

**Vu** le bilan de la concertation ;

**Considérant** que la commune de Grièges est associée à l'élaboration du PLUi et qu'elle est aussi autorité organisatrice de Zone d'Aménagement Concerté ;

**Considérant** que Madame le Maire rappelle aux conseillers les conditions dans lesquelles l'élaboration du PLUi a été mise en œuvre ;

**Considérant** que la Communauté de communes de la Veyle a prescrit l'élaboration d'un PLUi par délibération communautaire le 23/04/2018 ;

**Considérant** que cette délibération de prescription définit les objectifs d'élaboration du PLUi, les modalités de collaboration entre élus, de concertation et d'association des Personnes Publiques Associées, et que ces modalités ont été respectées comme indiqué dans la délibération de bilan de concertation ;

**Considérant** qu'après la prescription du PLUi en avril 2018, la Communauté de communes a consulté, puis retenu des bureaux d'études pour la conception du document, suite à quoi les études ont débuté en septembre 2018 et se sont déroulées ainsi :

- Diagnostic : septembre 2018-mai 2019

En tant qu'état des lieux du territoire à un instant T, le diagnostic a été co-construit avec les communes lors d'entretiens individuels et par l'analyse de données chiffrées (INSEE...).

- PADD : avril 2019-janvier 2020, puis mis à jour en novembre 2021

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) constitue le cœur du PLUi, dans la mesure où il concentre le projet politique des élus. L'article L.151-2 du code de l'urbanisme le rend obligatoire et l'article L. 151-5 définit son contenu. Le PADD présenté dans le cadre de cet arrêté projet comporte les orientations suivantes :



Annick GREMY

Mairie de GRIEGES

Envoyé en préfecture le 15/09/2022

Reçu en préfecture le 15/09/2022

Affiché le 15 SEP. 2022

ID : 001-210101796-20220913-202248-DE

<b>Axe n°1 - UN PROJET DE TERRITOIRE EQUILIBRE ET AMBITIEUX</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Bâtir un projet ambitieux à partir de l'armature territoriale</li> <li>2. Affirmer les cœurs de vie de Pont-de-Veyle et Vonnas et prévoir un aménagement équilibré du territoire</li> <li>3. Pour que le territoire de la Veyle assure son rôle à l'échelle du bassin de vie, maîtriser la croissance démographique et dimensionner le parc de logements</li> <li>4. Prévoir une offre de logements de qualité, diversifiée et adaptée à la population et à la morphologie du territoire</li> <li>5. Améliorer la mixité sociale dans l'habitat afin de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Proposer une offre de logements pour l'ensemble des modèles familiaux</li> <li>• Limiter les dynamiques de migrations des jeunes ménages en début de parcours résidentiel</li> <li>• Favoriser le maintien des jeunes actifs sur le territoire et identifier les logements accessibles aux différentes classes de la population</li> </ul> </li> <li>6. Poursuivre le confortement des équipements publics ou d'intérêt collectif</li> <li>7. Promouvoir de nouvelles formes de mobilités et développer les liaisons dans le territoire et avec les territoires voisins</li> <li>8. Être en capacité à terme d'assurer un service très haut débit sur l'ensemble du territoire</li> </ol>
<b>Axe n°2 - UNE ECONOMIE DYNAMIQUE ET DURABLE</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Organiser un territoire dynamique dans le domaine économique</li> <li>2. Pérenniser l'offre commerciale et de services</li> <li>3. Créer les conditions favorables à la pérennité agricole dans ses dimensions d'activités économiques et de valorisation des paysages</li> <li>4. Créer les conditions favorables à l'exploitation durable de la forêt et au développement de la filière bois</li> <li>5. Organiser l'accueil touristique et répondre à un besoin d'hébergement touristique</li> </ol>
<b>Axe n°3 – UN CADRE DE VIE ATTRACTIF</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre en place un véritable projet paysager à l'échelle du territoire de la Veyle : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Protéger des pressions urbaines les éléments du patrimoine naturel et culturel</li> <li>◦ Mettre en scène les espaces et sites paysagers</li> <li>◦ Envisager un développement économique soucieux du cadre paysager</li> </ul> </li> <li>• Accompagner la densification et caractériser les espaces de transitions paysagères : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Avec des espaces paysagers supports de lien social.</li> <li>• Par l'accompagnement végétal des cheminements doux</li> <li>• Grâce à des ouvertures sur le grand paysage</li> <li>• Par la prise en compte des vis-à-vis</li> </ul> </li> <li>• Préserver l'armature écologique du territoire au travers de la prise en compte de la trame verte et bleue</li> <li>• Tendre vers un développement urbain réduisant son impact environnemental en limitant la pression sur les ressources naturelles</li> <li>• Réduire les consommations d'énergie et limiter les émissions de gaz à effet de serre : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Envisager un développement du territoire soucieux de la maîtrise des consommations d'énergies</li> <li>• Permettre l'utilisation et la production des énergies renouvelables et l'amélioration des performances environnementales</li> </ul> </li> <li>• Maîtriser et réduire les sources de pollutions et les nuisances</li> <li>• Prendre en compte les risques naturels et technologiques</li> <li>• Participer à la réduction et à la gestion des déchets</li> </ul>



Annick GREMY  
Mairie de GRIEGES

Envoyé en préfecture le 15/09/2022

Reçu en préfecture le 15/09/2022

Affiché le 15 SEP. 2022

ID : 001-210101796-20220913-202248-DE

**AXE 4 – UN FIL**  
**CONDUCTEUR : LA**  
**MODÉRATION DE LA**  
**CONSOMMATION**  
**FONCIÈRE**

1. Fixer des objectifs et déterminer des actions pour limiter la consommation d'espace en matière d'habitat
2. Fixer des objectifs et déterminer des actions pour limiter la consommation d'espace en matière d'économie et d'équipements

- Traduction réglementaire : janvier 2020-juillet 2022

La traduction réglementaire, qui centralise les pièces opposables du PLUi (règlement, zonage, OAP, annexes), a également été co-construite avec les communes. Ce sont près d'une cinquantaine d'entretiens réalisés avec celles-ci, en plus des comités techniques et comités de pilotage habituels qui ont conduit à la réalisation des législatives ont également été au cœur de cette phase d'études. Au final, c'est près de 293ha de foncier constructible actuellement dans les documents d'urbanisme locaux qui ont été classés en non constructible dans le PLUi.

**Considérant** que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi a été débattu en conseil municipal le 12 décembre 2019 ;

**Considérant** que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi a été débattu en conseil communautaire de la Veyle le 28/01/2020 conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, puis une seconde fois en conseil communautaire de la Veyle du 29/11/2021 pour mettre à jour certaines orientations ;

**Considérant** que le PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale en raison de la présence de zones Natura 2000 sur son territoire conformément à l'article R.104-11 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que les études du PLUi menées depuis 2018 ont abouties en juillet 2022 ;

**Considérant**, qu'après présentation du projet de PLUi envoyé aux conseillers en amont du conseil municipal et ouverture du débat par Madame le Maire, les conseillers ont émis les remarques suivantes : une réserve est émise pour que la constructibilité du STECAL n° 12 soit portée à 1 200 m<sup>2</sup>, construction existante comprise, pour permettre l'extension de l'activité de la Société LIGNOTOIT.

**Considérant**, après clôture du débat par Madame le Maire que le conseil municipal est prêt à formuler un avis sur le projet de PLUi ;

#### **Le Conseil municipal**

APRES en avoir délibéré avec 11 voix POUR, 0 voix CONTRE et 6 ABSTENTIONS,

**DONNE UN AVIS FAVORABLE** au projet de PLUi tel qu'il a été arrêté par la Communauté de communes de la Veyle le 25/07/2022 ; TOUTEFOIS, une réserve est émise pour que la constructibilité du STECAL n° 12 soit portée à 1 200 m<sup>2</sup>, construction existante comprise, pour permettre l'extension de l'activité de la Société LIGNOTOIT.

**DECLARE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et sera transmise à Monsieur le Préfet.

**AUTORISE** le Maire à signer la présente délibération, ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Ainsi fait et délibéré en séance.

Le Maire,  
Annick GRÉMY